ART. 3 N° CL211

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL211

présenté par

M. Diard, M. Ramadier, M. Cattin, M. Bazin, M. Straumann, M. Vialay, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Di Filippo, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Brun, Mme Bassire, M. Masson, M. Cinieri, M. Cordier, M. Lurton, M. Saddier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Furst, M. Teissier, M. Verchère et Mme Duby-Muller

ARTICLE 3

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :
« ou d'autres départements ».
II. – En conséquence, substituer au mot :
« ceux »,
le mot :
« celles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il est demandé ici de donner une plus grande liberté d'action, au ministre de l'Intérieur, dans la délimitation d'un périmètre géographique auquel est assignée une personne visée par l'article L.228-1 du Code de la sécurité intérieure, tout en respectant le droit à mener une vie familiale et professionnelle normales, qui sera évidemment pris en compte dans la délimitation dudit périmètre, et par le juge administratif dans son contrôle de la proportionnalité des moyens mis en œuvre.

Cet amendement de repli consiste à préserver un cadre dans lequel peut évoluer la personne assujettie au respect d'un périmètre géographique, qui est celui de communes autres que sa commune de résidence, pour lui garantir une vie familiale et professionnelle normales, tout en supprimant le cadre, trop souple, de plusieurs départements.